

ANTITERRORISME

Face à une menace terroriste durable, il est exclu de prolonger indéfiniment l'état d'urgence. Pensé en réponse à une menace ponctuelle, celui-ci prévoit en effet des mesures à caractère exceptionnel, restreignant les libertés fondamentales et qui vont au-delà de la lutte contre le terrorisme. Il faut donc sortir de l'État d'urgence et renforcer notre droit commun. Il s'agit désormais de pouvoir prendre des mesures ciblées sur des individus dangereux et de mieux utiliser les ressources existantes. Le respect des libertés individuelles restera garanti et le rôle du juge sera renforcé.

LE CONSTAT

Les chiffres

23 : c'est le nombre de mois pendant lesquels la France a été en état d'urgence.

6 : c'est le nombre de fois que l'état d'urgence a été renouvelé en 2 ans.

13 : c'est le nombre d'attentats déjoués depuis le début de l'année.

41 : c'est le nombre de personnes assignées à résidence en France au 31 octobre 2017.

50% : c'est la part des perquisitions dans le cadre de l'état d'urgence qui a abouti à une garde à vue.

La méthode

LE CAP FIXÉ PAR LE PRÉSIDENT

Cet été, le président de la République a demandé aux parlementaires de prolonger l'état d'urgence jusqu'au 1er novembre 2017, le temps d'élaborer un projet de loi qui inscrira dans le droit commun les dispositions désormais essentielles pour assurer notre sécurité.

LE RÔLE DU PARLEMENT

Durant ce quinquennat, le Parlement aura un rôle de contrôle et d'évaluation renforcé. Il sera amené à évaluer les résultats des nouvelles dispositions d'ici 2020. Le gouvernement adressera également chaque année au parlement un rapport sur l'application de cette loi.

ANTITERRORISME

LE PROJET

✓ **Renforcer le droit commun**

→ **FERMER LES LIEUX DE CULTES EXTREMISTES**

Les lieux de culte où sont prônés la commission d'actes de terrorisme, la violence ou l'apologie d'actes terroristes, pourront être fermés sur ordre des préfets. Cela se fera sous le contrôle d'un juge administratif et ne pourra excéder 6 mois.

→ **MIEUX PROTÉGER LES GRANDS ÉVÈNEMENTS**

En cas de menace terroriste avérée, le préfet pourra instaurer des périmètres de protection autour des lieux où se déroulent des grands événements, en filtrer les accès et permettre la fouille des individus, bagages et véhicules.

→ **MIEUX CONTRÔLER LES FRONTIÈRES**

Le périmètre des contrôles d'identité sera élargi, en particulier autour des gares, aéroports et des ports.

✓ **Cibler l'action**

→ **AJUSTER LES VISITES ET SAISIES À DOMICILE**

Alors que les perquisitions administratives concernaient tous les « troubles à l'ordre public », le nouveau régime de visites et de saisie sera réservé « aux seules fins de prévenir le terrorisme ». Cela se fera sous le contrôle renforcé d'un juge.

→ **AMÉLIORER LA SURVEILLANCE**

Seules les personnes en lien avec une entreprise terroriste pourront être assignées à résidence. Cela se fera au niveau de la commune plutôt que de leur domicile, pour les surveiller sans les isoler davantage de la société.

→ **PRÉSERVER LES LIBERTÉS PUBLIQUES DES CITOYENS**

L'interdiction de manifester - rendue possible en cas d'entrave à l'action des pouvoirs publics - et la dissolution d'associations en cas d'atteinte grave à l'ordre public sont supprimées. Il s'agissait de restrictions aux libertés fondamentales propres à l'état d'urgence qui ne sont plus adaptées à la lutte contre le terrorisme.